



2025-0043

Le Maire de la commune de LADOIX-SERRIGNY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu la dernière délibération du conseil municipal fixant les tarifs du cimetière ;

Vu la délibération des délégations du conseil municipal au Maire, relative à la reprise des terrains communs au cimetière communal de Ladoix-Serrigny ;

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de LADOIX-SERRIGNY dispose d'un cimetière situé route de Chorey destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts.

ARRETE

Règlement du Cimetière Communal de Ladoix-Serrigny

SOMMAIRE

ESPACE FUNÉRAIRE

TITRE 1 : POLICE DU CIMETIÈRE1

CHAPITRE 1 : Dispositions générales1

Article 1 : Règlement précédent1

Article 2 : Mise à jour du règlement.....1

Article 3 : Accessibilité au cimetière.....2

Article 4 : Responsabilité en cas de dégâts et de vols2

Article 5 : Plan du cimetière2

Article 6 : Droit à l'inhumation3

Article 7 : Horaires des inhumations3

Article 8 : Responsabilité en cas de dégâts occasionnés par chute de monuments, de plantations ou par les racines de celles-ci3

Article 9 : Mise en eau du cimetière.....3

Article 10 : Terrain commun4

Article 11 : Caveau provisoire4

Article 12 : Ossuaires5

TITRE 2 : CONCESSIONS5

CHAPITRE 1 : Prescriptions générales5

Article 1 : Demandes et actes de concession5

Article 2 : Prix des concessions.....5

Article 3 : Droit à inhumation6

Article 4 : Types de concession.....6

Article 5 : Transmission et rétrocession des concessions.....7

Article 6 : Droits et obligations liés aux concessions.....7

CHAPITRE 2 : Concessions à durée déterminée8

Article 1 : Dispositions générales.....8

Article 2 : Renouvellement des concessions à durée déterminée.....8

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS	9
CHAPITRE 1 : Règles relatives aux concessions	9
Article 1 : Concessions abandonnées	9
Article 2 : Entretien des monuments	10
TITRE 4 : OPÉRATION DE CIMETIÈRE.....	10
CHAPITRE 1 : Inhumations	10
Article 1 : Autorisation d'inhumer	10
Article 2 : Dispositions relatives à toute inhumation	10
Article 3 : Dispositions relatives aux inhumations en concessions	10
CHAPITRE 2 : Exhumations	12
Article 1 : Demande et autorisation d'exhumation.....	12
Article 2 : Conditions d'exhumation	13
Article 3 : Mesure d'hygiène.....	13
Article 4 : Ouverture des cercueils	14
Article 5 : Exhumation des corps en caveau particulier	14
Article 6 : Enlèvement de cercueils et réunion de corps lors de travaux sur concession et réinhumation sur place.....	14
Article 7 : Exhumations par autorité de justice	14
TITRE 5 : MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX	15
CHAPITRE 1 : Les travaux	15
Article 1 : Déclaration de travaux.....	15
Article 2 : Conditions d'exécution des travaux	15
Article 3 : Travaux avant inhumation.....	16
CHAPITRE 2 : Dispositions relatives aux constructions	17
Article 1 : Modalités de construction	17
Article 2 : Monuments.....	17
CHAPITRE 3 : Plantation et fleurs	18
Article 1 : Autorisation	18
 ESPACE CINÉRAIRE	
TITRE 1 : ESPACE CINÉRAIRE	19
CHAPITRE 1 : Columbariums.....	19
Article 1 : Case des columbariums	19
Article 2 : Acquisition	20
Article 3 : Tarifs et emplacements.....	20

Article 4 : Travaux.....	21
Article 5 : Renouvellement.....	21
CHAPITRE 2 : Jardin du souvenir.....	22
Article 1 : Affectation.....	22
Article 2 : Dispersion des cendres	22
Article 3 : Dépôt de fleurs et objets funéraires.....	22
Article 4 : Registre et plaque.....	22
CHAPITRE 3 : Cavurnes	23
Article 1 : Affectation.....	23
Article 2 : Durée et tarif.....	23
Article 3 : Travaux.....	24
Article 4 : Renouvellement, conversion, donation et succession	24
Article 5 : Dépôt provisoire.....	25
Article 6 : Inhumations et exhumations.....	25

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1 : Dispositions finales.....	26
Article 1 : Abrogation des dispositions antérieures.....	26
Article 2 : Mise en application du présent règlement.....	26

TITRE 1 : POLICE DU CIMETIÈRE

- **CHAPITRE 1 = Dispositions générales**

Article 1 : Règlement précédent

A compter du 1^{er} juillet 2025, le présent arrêté abroge et remplace le règlement du 24 janvier 2002 et ses additifs.

Article 2 : Mise à jour du règlement

Pages modifiées	Objet de la modification	Date

Article 3 : Accessibilité au cimetière

L'accès piétons du cimetière est accessible tous les jours de l'année.

L'accès pour les véhicules au cimetière est accessible pour les Rameaux, Pâques et la Toussaint.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux enfants non accompagnés
- Aux animaux non tenus en laisse.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière sauf lors de l'accessibilité pour les Rameaux, Pâques et la Toussaint.

A titre exceptionnel, les personnes à mobilité réduite pourront être autorisés par le Maire à se rendre en voiture à proximité de la tombe qu'ils désirent visiter, sur demande express auprès du secrétariat de mairie.

Article 4 : Responsabilité en cas de dégâts et de vols

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causée par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Les familles sont invitées à signaler ces faits au secrétariat de mairie ou auprès des services de gendarmerie.

Article 5 : Plan du cimetière

Un plan général du cimetière est disponible au secrétariat de mairie.

Un accès numérique de ce plan est disponible via le lien suivant :
<https://cimetiere.gescime.com/ladoix-serrigny-cimetiere-21550>

Tout emplacement du cimetière est référencé sous le modèle suivant :

CARRÉ B
N° 310

☞ Plaque posée par les soins de la commune.

Article 6 : Droit à l'inhumation

Le Maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, l'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

Article 7 : Horaires des inhumations

Aucune inhumation ne peut être faite les dimanches et jours fériés sauf cas de force majeure.

Les inhumations, sauf celles ordonnées par l'autorité de justice et à titre exceptionnel, ont lieu du lundi au samedi, de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Article 8 : Responsabilité en cas de dégâts occasionnés par chute de monuments, de plantations ou par les racines de celles-ci

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, une pierre tombale ou une plantation vient causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat est établi et une copie est remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si la commune juge qu'un monument menace de tomber en ruine et compromet, de ce fait, la sécurité publique, elle met en demeure, par lettre recommandée, le concessionnaire ou ses ayants droit et oblige ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais.

Si ces derniers ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Article 9 : Mise en eau du cimetière

La mise en service ou hors service des différents points d'eau du cimetière se fait chaque année en fonction des conditions climatiques.

Article 10 : Terrain commun

Définition : le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée au chapitre 1, titre 2, article 3 du présent règlement.

La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. *(Un vide sanitaire de 1 mètre sera garanti.)*

Un emplacement a été réservé par la commune dans le carré C – N° 121-122.

Article 11 : Caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Ce dépôt ne peut dépasser les 6 mois.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le 7^{ème} jour.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Un emplacement a été réservé par la commune dans le carré C n°158-159.

Article 12 : Ossuaires

Le cimetière comporte trois ossuaires, emplacements affectés à perpétuité à la conservation des restes mortels (ossements et/ou cendres) qui sont trouvés dans les tombes qui ont fait l'objet d'une reprise ou dans les concessions qui n'ont pas été renouvelées.

Les noms des personnes exhumées sont indiqués sur le reliquaire ou l'urne.

Ces noms sont également consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Deux emplacements ont été réservés par la commune dans le carré C n°158-159 et le carré A (côté point d'eau carré C).

Le premier ossuaire, complet est quant à lui situé près du jardin du souvenir.

TITRE 2 : CONCESSIONS

▪ CHAPITRE 1 = Prescriptions générales

Article 1 : Demandes et actes de concession

Une famille désirant obtenir une concession dans le cimetière doit s'adresser à la mairie qui se chargera des formalités nécessaires.

Peuvent être obtenues en sépultures traditionnelles :

- des concessions trentenaires (30 ans)
- des concessions cinquantenaires (50 ans)

Aucune concession ne peut être réservée pour une durée inférieure à 30 ans.

Toute concession donne lieu à l'établissement d'un acte administratif.

Article 2 : Prix des concessions

A chacune de ces durées correspond un tarif, fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : Droit à inhumation

Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal de LADOIX-SERRIGNY :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes résidant ou ayant résidé dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- les personnes ayant des propriétés sur la commune. Les ascendants ou descendants des familles ayant des concessions dans le cimetière,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L 12 et L 14 du Code Electoral.

Article 4 : Types de concession

Il existe 3 types de concessions que seul le concessionnaire originel peut déterminer :

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire.

Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession :

- le concessionnaire et son conjoint (y compris PACS et union libre)
- les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints (y compris PACS et union libre)
- les descendants du concessionnaire et leurs conjoints (y compris PACS et union libre)
- les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire.

Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Article 5 : Transmission et rétrocession des concessions

Les concessions funéraires sont par principe incessibles en raison de leur caractère essentiellement familial et de l'appartenance du cimetière au domaine public.

Elles doivent rester hors du commerce, et ne peuvent en aucun cas être cédées à titre onéreux. Ceci étant, la cession n'est pas interdite, lorsqu'elle s'analyse, non comme une vente, mais comme une renonciation à tout droit sur la concession.

Cette renonciation par le **concessionnaire initial** peut se faire :

- soit au profit de la commune par rétrocession et sans compensation financière
- soit au profit d'un tiers par donation ou legs.

Article 6 : Droits et obligations liés aux concessions

Quelle que soit la durée de la concession, la construction des monuments et la décoration des tombes ne doivent en aucun cas déborder de la superficie du terrain concédé (2 m x 1 m par concession).

Il sera possible de réunir plusieurs concessions. Le terrain séparant deux ou plusieurs concessions de la même famille sera intégré à celles-ci dans les mêmes conditions que les places concédées.

Le concessionnaire ou ses ayants droit s'oblige à entretenir la concession de manière à ne pas nuire à la décence du cimetière.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits "inter tombes" ou "inter concessions", les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes ou monuments.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Les concessionnaires devront entretenir en bon état de propreté le terrain acquis par eux en vue d'une inhumation.

▪ **CHAPITRE 2 = Concessions à durée déterminée**

Article 1 : Dispositions générales

Les places sont concédées exclusivement à l'unité avec ou sans caveau, en se conformant aux numéros d'ordre.

Les emplacements et alignements sont donnés par un représentant de la municipalité (élu ou employé municipal).

Article 2 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

A l'expiration de chaque période respective, les concessions à durée déterminée sont indéfiniment renouvelables conformément au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions peuvent, selon le principe des conversions, être renouvelées à échéance pour une période à durée déterminée de 30 ou 50 ans.

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut encore user de son droit de renouvellement durant un délai de deux ans après l'expiration de la période normale pour laquelle le terrain a été concédé.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance et passé le délai de deux ans, la concession est reprise par la commune. Le caveau, le monument, la ceinture en béton et les ornements funéraires, s'ils existent, deviennent de plein droit propriété de la commune. Les ossements seront conservés dans les conditions légales.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

■ CHAPITRE 1 = Règles relatives aux concessions

Article 1 : Concessions abandonnées

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le Maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au Code Général des Collectivités Territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Article 2 : Entretien des monuments

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le Maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

TITRE 4 : OPÉRATIONS DE CIMETIÈRE

■ CHAPITRE 1 = Inhumations

Article 1 : Autorisation d'inhumer

Un délai de 24 heures sera respecté entre le décès et l'inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès est dû à une maladie contagieuse.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'Officier de l'Etat Civil du lieu de décès.

Article 2 : Dispositions relatives à toute inhumation

Tous les travaux préalables aux inhumations font impérativement l'objet d'une déclaration à la mairie.

Les fosses, d'une dimension de 2 m par 1 m, doivent être distantes entre elles d'un minimum de 0,30 m sur les côtés et de 0,30 m à 0,50 m en tête.

Pour assurer un minimum de décence aux cérémonies, aucun entrepôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement ou autres objets quelconques ne peut être effectué aux abords de la concession, de manière à ce que l'accès à la tombe soit libre et que la sensibilité des familles ne soit pas heurtée.

Article 3 : Dispositions relatives aux inhumations en concessions

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre soit en caveau.

Les fosses en pleine terre ne peuvent être creusées à plus de 2,50 m de profondeur.

Il est possible de déposer plusieurs corps dans une même concession à condition de placer le dernier cercueil à 1,50 m de profondeur minimum, cette profondeur peut être réduite à 0,50 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Le scellement d'une urne (2 maximum par concession simple) doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la mairie. En cas de scellement d'urne sur un monument funéraire, il convient de choisir une urne conçue dans un matériau résistant et lourd pour assurer une pérennité dans le temps.

Les monuments ne pourront pas être adossés aux murs de clôture du cimetière. Dans toutes les concessions, les ayants droit peuvent obtenir l'autorisation d'y faire inhumer par superposition autant de corps que le permet la nature du sol, sans que le nombre de cercueils contenant des corps soit supérieur à trois.

L'inhumation de plusieurs corps s'entend par plusieurs cercueils superposés, mais on peut autoriser la réunion de corps dans une boîte à ossements aux dimensions appropriées, des restes mortels de plusieurs corps, qu'il y ait ou non exhumation.

* Demandes et autorisations :

Les familles ou leurs mandataires doivent présenter une demande d'inhumation, à la mairie, au moins 24 heures ouvrables avant l'inhumation dans les concessions ou 36 heures ouvrables si un monument existant est à déposer.

A réception de cette demande et après contrôle des renseignements fournis, la mairie donne l'autorisation d'ouverture de sépulture, de dépose de monument ou de creusement à l'entreprise choisie par la famille.

* Avant l'inhumation :

Le fossoyeur est responsable du travail qu'il a à exécuter.

Les fosses doivent toujours être prêtes pour que les inhumations aient lieu sans retard, l'ouverture des caveaux doit être effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation.

*** Après l'inhumation :**

- en pleine terre :

Les fosses utilisées doivent être rebouchées dans la journée même, notamment les veilles de fêtes.

- en caveau :

Les monuments édifiés sur des concessions comportant des caveaux qui sont déposés pour permettre une inhumation ou une exhumation doivent impérativement être remis en place dans les 48 heures qui suivent l'opération, sauf en cas de difficultés particulières (horaires tardifs, fortes précipitations ou gel) pour lesquelles des mesures de sécurité particulières doivent être prises par les entrepreneurs.

Par ailleurs, à l'intérieur des caveaux et à la suite de l'inhumation, toute case occupée doit être hermétiquement close au moyen de dalles scellées au ciment.

Les employés des entreprises funéraires, chargés de l'inhumation, sont tenus de ne se retirer qu'après le complet achèvement de leur travail.

▪ CHAPITRE 2 = Exhumations

Article 1 : Demande et autorisation d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

Toute demande d'exhumation à l'initiative de la famille doit être formulée par le plus proche parent du défunt. Le demandeur certifiera, le cas échéant, sur l'honneur, l'accord des parents du même rang que lui et demandera l'accord du concessionnaire ou ayant-droit le cas échéant pour l'ouverture de la concession.

En cas de désaccord entre les parents, seul un tribunal pourra délivrer l'autorisation d'exhumation.

Le demandeur devra, également, fournir la preuve de la réinhumation, ou s'il s'agit d'urne, de la réinhumation en columbarium ou en concession ou de la dispersion.

Article 2 : Conditions d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Les exhumations seront réalisées à l'intérieur d'une zone délimitée autour de la sépulture, la protégeant de la vue du public.

Les exhumations n'auront pas lieu si le parent ou le mandataire de la famille n'est pas présent à l'heure fixée.

Tout creusement préalable à une exhumation doit être achevé afin que cette opération se déroule à l'heure fixée par l'administration.

Si, au cours d'une exhumation à caractère familial, des objets de valeur sont découverts, ceux-ci sont inventoriés et remis au parent présent ou au mandataire de la famille.

Si cela est dans le cadre d'une procédure administrative, les objets de valeur découverts seront inventoriés et remis dans le reliquaire et consignés dans le compte rendu d'exhumation.

Article 3 : Mesures d'hygiène

Les employés chargés de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Ils sont tenus à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, doivent être arrosés avec un liquide désinfectant.

Il en est de même pour tous les outils ayant servi au travail d'exhumation.

Le cercueil, une fois exhumé et désinfecté, est nettoyé correctement au bord de la fosse.

Article 4 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès et sur demande écrite des familles.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 5 : Exhumations des corps en caveau particulier

Pour des raisons de sécurité, il doit être procédé au rebouchage du caveau immédiatement après l'exhumation, soit par repose de la pierre tombale, soit par scellement de plaques de béton ou de pierre.

Article 6 : Enlèvement de cercueils et réunion de corps lors de travaux sur concession et réinhumation sur place

Les travaux réalisés sur une concession peuvent nécessiter la sortie des cercueils ou le rassemblement, dans une boîte à ossements, des restes mortels des personnes inhumées dans la sépulture.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée que quinze années après la dernière inhumation et à la condition que ces corps puissent être réduits.

Une telle opération, qui n'a pas le caractère d'une exhumation, peut être réalisée à la demande de tout ayant droit.

Article 7 : Exhumations par autorité de justice

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Elles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment et dans ce cas le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

TITRE 5 : MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX

▪ CHAPITRE 1 = Les travaux

Article 1 : Déclaration de travaux

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les concessionnaires et entrepreneurs, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'ils exécutent des travaux sur les caveaux et monuments funéraires.

Toute déclaration fera l'objet d'une autorisation/validation de l'administration.

Les familles ou les professionnels devront impérativement aviser le Maire du jour et de l'heure de démarrage des travaux afin que toute consigne préalable utile puisse leur être communiquée sur place.

Les travaux devront être réalisés durant les heures d'ouverture du cimetière.

Article 2 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité publique, ni à gêner la circulation dans les allées du cimetière, ni à nuire aux tombes voisines.

Les concessionnaires et entrepreneurs sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la réalisation des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments funéraires, devront être entourées de barrières ou de dispositifs visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun enlèvement de terre, résultant de fouilles dans le cimetière, ne pourra être effectué, sans que l'autorité municipale se soit assurée, au préalable, que ces terres ne contiennent aucuns restes, ni ossements humains.

Toute opération de travaux nécessite le port des vêtements et accessoires appropriés à la sécurité du personnel et à la prévention des troubles musculosquelettiques (TMS).

Les ossements trouvés à l'occasion de travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis dans un reliquaire scellé, lequel sera placé à l'ossuaire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement sur les emplacements désignés par l'autorité municipale, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des caveaux et monuments funéraires, sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les gravats et débris de matériaux devront être recueillis et enlevés au fur et à mesure, afin que les abords de la concession restent libres et propres.

Tout excavation non comblée en l'absence de l'entreprise, devra être recouverte et sécurisée afin de prévenir tout danger.

La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés aux tiers du fait soit des travaux de construction ou de casse de monuments, de caveaux et de ceintures de béton, soit de l'exécution des fouilles, pour lesquels réparation sera demandée conformément aux règles de droit commun.

Article 3 : Travaux avant inhumation

Tout creusement de sépulture en pleine terre, devra être solidement étayé.

Les parties de caveau ou monument funéraire enlevées pour procéder à l'ouverture de la sépulture, en vue d'une inhumation, devront être déposées sur la concession (ou, si cela n'est pas possible, sur un emplacement désigné par l'autorité municipale), et rangées de manière à ne pas gêner la circulation, ni nuire aux sépultures voisines.

La sépulture sera sécurisée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

■ CHAPITRE 2 = Dispositions relatives aux constructions

Article 1 : Modalités de construction

Le concessionnaire ou ses ayants droit, qui désire effectuer une réparation, faire construire, recreuser un caveau, placer ou remplacer un monument sur le terrain qui lui est concédé doit préalablement en faire la déclaration par écrit au Maire, en indiquant ses prénom, nom et adresse, qualité, la nature des travaux ainsi que le nom de l'entrepreneur chargé de leur exécution.

Lorsque les travaux envisagés sur une sépulture consistent à y placer un monument neuf, alors qu'un ancien monument existe, il convient que, préalablement à tous travaux de pose, l'ancien monument soit enlevé et sorti de l'enceinte du cimetière par les soins du concessionnaire ou de l'entreprise par lui mandatée.

Article 2 : Monuments

Les concessionnaires pourront faire ériger un monument commun à plusieurs terrains, à condition que la date d'effet du contrat de concession soit la même pour chaque terrain.

Tous les monuments qui ne surmontent pas un caveau doivent obligatoirement être placés sur une ceinture de béton destinée à pallier le tassement inégal du sol et les risques d'éboulement à l'ouverture.

La hauteur de la ceinture de béton, qui ne doit pas s'élever au-dessus du niveau définitif de l'allée de pied doit être de 0,40 m au minimum, pour les concessions avec caveau et de 0,25 m minimum pour les concessions en pleine terre. Elle sera obligatoirement coffrée.

Il est bien précisé qu'aucun dallage ou carrelage n'est permis sur le terrain communal, notamment sur les espaces inter tombes et ceux réservés aux circulations. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dégradation survenue au dallage ou carrelage se trouvant sur le terrain communal avant la mise en application de ce nouveau règlement.

▪ CHAPITRE 3 : Plantations et fleurs

Article 1 : Autorisation

Pour assurer la conservation des monuments funéraires, la hauteur des arbres ou arbustes implantés sur les concessions est limitée à un mètre.

Ces aménagements ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. S'ils excèdent ces limites ou présentent un caractère dangereux pour les concessions voisines ou la sécurité publique ou une gêne pour la libre circulation, la commune invitera le concessionnaire à procéder d'urgence aux mesures nécessaires (élagage ou enlèvement) ; en cas de carence des intéressés, il y fera procéder d'office par les agents municipaux.

Aucune fleur ne peut être déposée sur les espaces inter tombes réservés à l'entretien et à la circulation. Une tolérance sera admise dans la période suivant une inhumation.

ESPACE CINÉRAIRE

TITRE 1 : ESPACE CINÉRAIRE

La commune de LADOIX SERRIGNY a créé un site cinéraire par délibération en date du 26 septembre 2022.

Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

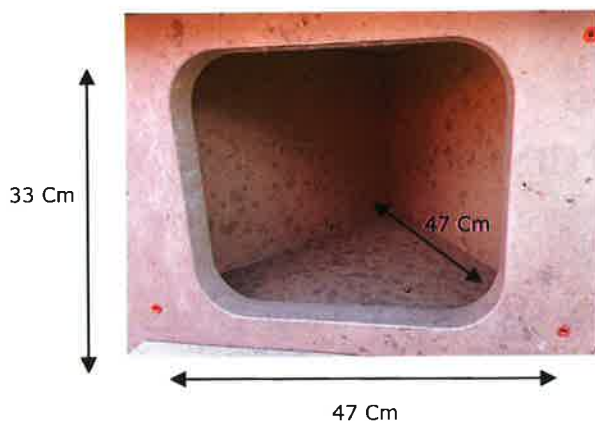
- ✓ de plusieurs **Columbariums**, c'est-à-dire d'équipements installés par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;
- ✓ d'un espace de dispersion des cendres : **Jardin du souvenir** ;
- ✓ de **Cavurnes**, c'est-à-dire d'espaces concédés par la commune sur lequel les familles peuvent placer un monument.

▪ **CHAPITRE 1 = Columbariums**

Article 1 : Cases des columbariums

Le cimetière de la commune compte plusieurs columbariums. Ces édifices sont acquis et déposés par la commune, ils contiennent des emplacements appelés « cases » destinés à recevoir des urnes cinéraires.

La case concédée permet de recevoir une urne ou deux urnes maximum, dans la mesure où les dimensions de celle-ci le permettent. Ci-après les dimensions d'une case :



Article 2 : Acquisition

L'utilisation du Columbarium est réservée aux personnes résidant à LADOIX-SERRIGNY ou y ayant résidé depuis moins de trente ans, quel que soit leur lieu de décès ainsi qu'à leurs ascendants ou descendants.

Le Columbarium comprend des cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Article 3 : Tarifs et emplacements

Les concessions au Columbarium du cimetière sont attribuées, (et peuvent être réservées) pour une période de 15 ans au tarif fixé par le Conseil Municipal et suivant les règles applicables aux concessions de terrain.

Elles sont renouvelables pour une durée identique au prix en vigueur lors du renouvellement.

Chaque case sera référencée. Les nom, prénom, années de naissance et de décès de la (ou des) personne(s) dont les cendres sont déposées, devront être gravés sur la plaque de fermeture de la case.

Ces plaques restent la propriété de la commune.

Elles reviendront à la commune en cas de non renouvellement ou d'exhumation.

Article 4 : Travaux

Les travaux sont exécutés à la charge de la famille par le concessionnaire sous le contrôle de la commune, après demande préalable.

L'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation délivrée par la commune sur un imprimé spécialement prévu à cet effet.

Pour les urnes déposées au columbarium, l'ouverture et la fermeture des cases sont assurées par l'entreprise désignée par la famille.

Le dépôt provisoire d'urnes a lieu dans une case réservée à cet effet au columbarium, qui est l'emplacement A-A2.

Article 5 : Renouvellement

Les concessions peuvent être restituées gratuitement à la commune avant le délai d'expiration, en remplissant un formulaire d'abandon.

A l'échéance, en cas de non-renouvellement, la commune reprendra les concessions au terme des deux années après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée ou renouvelée et les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir ou déposées à l'ossuaire.

Au cours de ces deux années, le droit au renouvellement pourra être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Quelle que soit la date de demande de renouvellement, la nouvelle période commencera à courir à compter de l'expiration de la précédente.

A l'expiration de la concession au columbarium, les urnes peuvent être retirées, à la demande du concessionnaire ou ses ayants droit, soit pour restitution à la famille, soit pour dispersion des cendres dans le lieu du cimetière spécialement affecté à cet effet.

▪ CHAPITRE 2 = Jardin du souvenir

Article 1 : Affectation

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles souhaitant disperser les cendres d'un proche défunt dans l'enceinte du cimetière communal.

Article 2 : Dispersion des cendres

Les cendres du défunt ne peuvent être dispersés nulle part ailleurs à l'intérieur du cimetière communal. La dispersion est irréversible.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit demander au secrétariat de mairie l'autorisation de disperser les cendres du défunt, en indiquant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de ce dernier.

Le secrétariat remettra ensuite à cette personne ou à l'entreprise qu'elle aura mandatée une autorisation de dispersion de cendres.

L'espace de dispersion est entretenu par les services municipaux.

Article 3 : Dépôt de fleurs et objets funéraires

Les familles pourront déposer devant le jardin du souvenir des fleurs et plantes naturelles uniquement. Les services municipaux seront en droit de retirer et détruire les plantes fanées, ainsi que celles qui seraient déposées à d'autres endroits que celui précédemment cité.

Tout dépôt d'objets autres que des fleurs et plantes naturelles (tels que plaques, statuettes, fleurs artificielles...) est strictement interdit dans ou devant le jardin du souvenir. Ces derniers seraient immédiatement retirés sans préavis.

Article 4 : Registre et plaque

Le secrétariat mentionne dans un registre tenu à cet effet, les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir.

La commune a installé une plaque, à disposition des familles qui souhaiteraient inscrire les noms, prénoms, années de naissance et de décès de leurs défunts. Cette gravure reste à la charge de la famille du défunt.

■ CHAPITRE 3 = Cavurnes

Article 1 : Affectation

Les cavurnes sont mises à disposition des familles pour leur permettre de déposer, **à l'intérieur**, une ou plusieurs urnes en fonction de leur volume.

L'utilisation des cavurnes du site cinéraire de LADOIX-SERRIGNY est réservée :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes résidant ou ayant résidé dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux personnes ayant des propriétés sur la commune. Les ascendants ou descendants des familles ayant des concessions dans le cimetière,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L 12 et L 14 du Code Electoral.

Article 2 : Durée et tarif

Les concessions sont attribuées (ou peuvent être réservées) pour une période de 30 ou 50 ans aux tarifs fixés par le Conseil Municipal et suivant les règles applicables aux concessions de terrain. Elles sont renouvelables au prix en vigueur lors du renouvellement.

Chaque caverne sera référencée. Les nom, prénom, année de naissance et de décès de la (ou des) personne(s) dont les cendres sont déposées, devront être gravés sur le monument.

Article 3 : Travaux

Pour les urnes déposées, l'ouverture et la fermeture des cavernes sont assurées par l'entreprise désignée par la famille.

Les travaux sont exécutés à la charge de la famille par le concessionnaire sous le contrôle de la commune, après demande préalable : **dimension du monument 80 X 80 cm MAXIMUM.**

L'ouverture et la fermeture des cavernes, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation délivrée par la commune sur un imprimé spécialement prévu à cet effet.

Article 4 : Renouvellement, conversion, rétrocession, donation et succession

A l'échéance, en cas de non-renouvellement, la commune reprendra les concessions au terme des deux années après l'expiration de la période pour laquelle la caverne a été concédée ou renouvelée et les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir. Au cours de ces deux années, le droit au renouvellement pourra être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droit. Quelle que soit la date de demande de renouvellement, la nouvelle période commencera à courir à compter de l'expiration de la précédente.

Le titulaire d'une concession de caverne peut choisir d'en convertir la durée, de la rétrocéder à la commune gratuitement ou d'en faire don à un membre de sa famille, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que pour une concession de terrain précisé au titre 2, Chapitre 1 – article 5 / page 7.

A l'expiration de la concession et en cas de non-renouvellement, la famille devra retirer (via un opérateur funéraire) les urnes avec la possibilité de disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir.

A l'expiration de la concession et en cas de non-renouvellement, si aucune famille connue, la commune se réserve le droit de retirer les urnes suivant la législation en vigueur.

Article 5 : Dépôt provisoire

Le dépôt provisoire, d'urnes, a lieu dans une case réservée à cet effet au Columbarium (case A-A2).

Article 6 : Inhumations et exhumations

Le retrait d'une urne d'un emplacement de caverne s'apparente à une exhumation et obéit aux mêmes règles que celles du Columbarium.

DISPOSITIONS FINALES

■ CHAPITRE 1 = Dispositions finales

Article 1 : Abrogation des dispositions antérieures

Tous les règlements antérieurs sont annulés.

Article 2 : Mise en application du présent règlement

Le présent règlement a été transmis :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Beaune,
- à Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Nuits-SAINT-GEORGES,
- aux Entreprises de pompes funèbres locales,
- aux Marbriers locaux.

Ladoix-Serrigny, le 27 mai 2025.

Le Maire,

